



## Revue des Sciences Sociales

Numéro 1 | 2023

Varia – juin 2023

---

---

### L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES CAMEROUNAISES PAR LES COLONISATEURS EUROPEENS (1884-1961)

### THE EXPLOITATION OF CAMEROONIAN FORESTRY RESSOURCES BY EUROPEAN COLONISERS (1884-1961)

Zacharie ONDOA

---

---

#### RÉSUMÉ

Cet article décrit l'exploitation des ressources forestières camerounaises par les colonisateurs européens de 1884 à 1961. En effet, le colonisateur européen conscient de l'importance des ressources de la forêt camerounaise qui est d'ailleurs riche en essences dont les revenus peuvent contribuer au développement de l'économie nationale ; n'hésite pas un instant à élaborer des législations marginales ; le but visé étant de ne point laisser l'occasion aux autochtones de bénéficier des biens de leurs forêts. Dans une démarche diachronique, tout en s'appuyant sur des travaux adéquats des chercheurs Historiens, Géographes, Juristes, Économistes... ayant déjà exploré la thématique

sur l'exploitation forestière au Cameroun , nous soutenons dans cette étude que toutes les lois forestières allemande, française et anglaise appliquées au Cameroun pendant cette période sont des réglementations prédatrices, injustes et marginales avec pour objectif principal ; satisfaire les intérêts de la métropole au détriment de ceux des autochtones.

---

**Mots-clés :** Cameroun, Colonisateurs, Européen, exploitation, ressources forestières.

---

#### ABSTRACT

This article describes the exploitation of Cameroonian forest resources by European colonizers from 1884 to 1961. In fact, the

European colonizer aware of the importance of the resources of the Cameroonian forest which is also rich in species whose income can contribute

to the development of the national economy; do not hesitate for a moment to elaborate marginal legislation; the aim being to prevent the natives from benefiting from the goods of their forests. In a diachronic approach, while relying on adequate work of Historians researchers, Geographers, Lawyers, Economists ... having already explored the theme of logging in Cameroon, we argue in this study that all German, French and English forest laws applied in Cameroon during this period

are predatory, unjust and marginal regulations with the main objective; satisfying the interests of the metropolis to the detriment of those of the natives.

---

**Keywords** : Cameroon, Colonizers, European, exploitation, forest resources.

---

## INTRODUCTION

Le Cameroun, géographiquement, se situe à la limite entre l'Afrique Centrale et l'Afrique de l'Ouest. Il jouxte le Nigéria à l'Ouest, le Tchad au Nord, la République Centrafricaine à l'Est et le Gabon, le Congo-Brazzaville et la Guinée équatoriale au Sud. Le pays couvre une surface de quelques 475.442 km<sup>2</sup> (superficie presque équivalente à celle de la France) et on estime environ plus de 20 millions de personnes qui vivent dans ce territoire. Parmi elles, environ 70% vivent en zone rurale c'est-à-dire dans les zones forestières. Le pays dispose d'un potentiel forestier nécessaire pour faire partie des pays les plus riches du continent. Sa forêt est importante sur le double plan de l'étendue et du potentiel. Sur le plan de l'étendue, le Cameroun est classé au deuxième rang en Afrique, car la forêt occupe la moitié du territoire, même si l'exploitation forestière se concentre seulement sur une superficie d'environ 20 millions d'hectares<sup>1</sup>. Sur le plan du potentiel, la forêt camerounaise renferme plus de 300 espèces commercialisables, dont une soixantaine seulement fait l'objet d'une exploitation régulière (Ondoa 2016 : 4).

Le potentiel exploitable, sur la base des conditions actuelles du marché, s'élève à environ 750 millions de m<sup>3</sup> auxquels il faut ajouter les autres produits forestiers (plantes médicinales, plantes nutritives ...) aux possibilités tout aussi diversifiées et importantes. La gestion des forêts au Cameroun a connu de nombreuses évolutions au fil des siècles. Ces évolutions de 1884 à 1960 peuvent se résumer

en deux grandes phases de gestion: une phase de gestion par les populations avant la colonisation, une phase de gestion centralisée pendant la période coloniale et postcoloniale de 1884 à 1993.

En effet, avant la domination coloniale, la gestion et l'exploitation des ressources forestières camerounaises, comme l'ensemble des ressources naturelles, étaient régies par le code familial ou la loi de la personne. Ce sont les populations locales qui géraient les ressources forestières sous la supervision des chefs locaux. Les choses vont changer avec l'arrivée des Allemands en 1884. Pour mieux contrôler les ressources forestières et satisfaire les intérêts de la métropole mandatrice, ils modifient les usages des ressources forestières auparavant destinées à l'autoconsommation et élaborent un texte dans lequel la forêt camerounaise est incorporée dans le domaine privé de l'Etat colonial allemand. Après le départ brusque des Allemands en février 1916, le Cameroun est respectivement partagé entre la France et la Grande Bretagne. Les premiers qui reçoivent la partie orientale recouverte de la forêt dense n'hésitèrent pas à s'intéresser à celle-ci.

Dans le but de contrecarrer l'exploitation abusive et tout en préservant leurs propres intérêts au détriment de ceux des populations locales, ils jugèrent utile d'instituer un régime forestier qui fixa pour la première fois les rapports, les droits et les obligations des exploitants les uns vis-à-vis des autres, et des exploitants avec l'administration<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> FAO, Situation des forêts du monde : Analyse d'impact de projets forestiers, problèmes et stratégies, Rome, FAO, 1995, p. 13.

<sup>2</sup> Ce régime a été mis sur pied en juin 1896 par l'administration allemande.

Les seconds qui occupent la partie occidentale du pays accordent la priorité à la conservation des forêts, au dépens des populations. Il y a donc lieu de déduire que les réglementations mises sur pied par les colonisateurs allemands, français et anglais visaient toutes à appauvrir les populations camerounaises au détriment du colonisateur animé par des ambitions irréalistes, obscures, injustes, marginales, hypocrites... à savoir : imposer son hégémonie et assurer le contrôle de la gestion des ressources forestières dans un pays qui ne lui appartient et qui ne pouvait jamais être le sien. C'est ce qui a suscité en nous des interrogations dans cette recherche.

En effet, une question fondamentale a attiré notre attention ; celle de savoir quelles sont les différentes politiques forestières adoptées au Cameroun par les colonisateurs européens de 1884 (année marquant le début de la colonisation allemande au Cameroun) à 1960 (année où le Cameroun français a accédé à la souveraineté internationale) et 1961 (année de l'indépendance

## **1. BREF RAPPEL HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION TRADITIONNELLE DES RESSOURCES FORESTIERES AU CAMEROUN AVANT LA COLONISATION EUROPEENNE**

L'exploitation des ressources forestières en Afrique en général et au Cameroun en particulier était bien réglementée avant l'arrivée des colons qui à leurs arrivées vont imposer leurs lois animées d'ambitions marginales.

### **1.2. L'exploitation des ressources forestières dans l'Afrique traditionnelle**

**A**vant l'arrivée des colons en Afrique, aucun mètre carré de terrain ne pouvait être considéré comme sans maître et vacant ; Vacant ? Sans doute, mais le plus souvent momentanément, périodiquement, par le jeu des rotations de culture, par l'utilisation intermittente des pâturages... Sans maître ? A coup sûr, non. Les tribus, entre elles, ont leurs limites généralement caractérisées par des accidents naturels tels que les cours d'eau, les chaînes de collines ou encore les limites fictives dont la position est déterminée à l'aide de points de repère placés généralement sur les pistes ou encore concrétisés par des éminences

du Cameroun britannique). Ces lois forestières coloniales pouvaient-elles favoriser le développement socio-économique du Cameroun qui, à cette époque, accusait un très grand retard dans plusieurs domaines ? Nous voulons dans cette réflexion montrer que toutes les lois forestières appliquées au Cameroun de 1884 à 1961 étaient des réglementations prédatrices et marginales avec pour objectif principal : satisfaire les intérêts de la métropole au détriment de ceux des autochtones. Dans une démarche diachronique, tout en s'appuyant sur des travaux adéquats des chercheurs Historiens, Géographes, Juristes, Economistes... ayant déjà exploré la thématique sur l'exploitation forestière au Cameroun, nous allons dans une première partie rappeler brièvement l'exploitation des ressources forestières camerounaises avant la colonisation européenne et, dans une seconde partie, analyser de manière critique les lois forestières européennes (allemandes, françaises et anglaises) adoptées au Cameroun de 1884 à 1961.

rocheuses. Chacun connaissait donc les limites de son terrain et pouvait jouir des ressources qui s'y trouvaient.

### **1.2. L'exploitation des ressources forestières camerounaises avant la colonisation**

**A**u Cameroun La gestion des ressources naturelles a comme dans plusieurs autres pays d'Afrique qui les possèdent, une longue histoire. Dans ce pays, elle a commencé bien avant l'arrivée des administrateurs blancs au sein des communautés villageoises. Cette gestion, avec l'arrivée du colonisateur blanc, sera réglementée par l'adoption des lois.

Les ressources forestières camerounaises pendant la période précoloniale étaient régies par la loi de la famille, c'est-à-dire le code de la famille (Mevongo 1993 :32). Les chefs de village étaient les principaux administrateurs de la gestion des ressources générées par la forêt. Par exemple, après une chasse, les chasseurs ramenaient tout leur butin auprès du chef qui se chargeait par la suite de distribuer la viande à l'ensemble du village. Il y a lieu ici d'observer qu'il existait une très grande solidarité entre les individus issus d'un même clan, lesquels étaient animés d'un esprit de partage,

contrairement à ce que nous vivons de nos jours. Certains arbres, à l'instar du Bubinga, appelé en Ewondo Essingan, étaient considérés comme des arbres protecteurs de la forêt et par conséquent ne pouvaient être coupés sans l'avis préalable du chef. Toute personne qui violait ces mesures était punie selon les lois coutumières et se devait de payer une amende décidée par le chef assisté des notables. Les choses vont changer avec l'arrivée des colonisateurs allemands qui vont instituer leurs lois.

## **2. DE L'EXPLOITATION MARGINALE DES RESSOURCES FORESTIERES CAMEROUNAISES PAR LES COLONS EUROPEENS (1884-1961)**

Le Cameroun de 1884 à 1961, a été colonisé par les Allemands<sup>3</sup>, les Français<sup>4</sup> et les Anglais<sup>5</sup>. Chacun dans le domaine forestier applique une politique marginale entachée d'ambitions obscures, avec pour principal objectif, la satisfaction des intérêts de la métropole mandatrice.

### **2.1. De l'exploitation centraliste et opaque des ressources forestières camerounaises par les Allemands (1884-1916)**

Le 12 juillet 1884, les Allemands signent un traité de protectorat avec les chefs douala. En ce moment, les terrains recouverts par la forêt étaient pour la plupart vacants et les « indigènes » n'avaient que des droits d'usage et non de propriété sur ces espaces. Pour mieux les exploiter, les autorités allemandes, par l'ordonnance du 15 juin 1896, incorporent la forêt camerounaise dans le domaine privé de l'État colonial allemand (Kelodjoué 1985 : 21). Ce texte constitue ainsi la base de la législation foncière sous le protectorat allemand. Il dispose que : les terres inoccupées appartiennent à la couronne ne peuvent être occupées que par le gouvernement colonial qui seul peut les céder en propriété ou en bail sur décision du chancelier, le gouvernement peut autoriser certaines personnes physiques ou morales à occuper les terres vacantes dans les régions où les commissions foncières instituées par la même ordonnance n'ont pu encore opérer (Kelodjoué 1985 : 21).

<sup>3</sup> La colonisation débute au Cameroun en juillet 1884 et s'achève en février 1916.

<sup>4</sup> Les Français prennent possession du Cameroun oriental en 1916 après la défaite allemande à la première guerre mondiale et sont contraints de se retirer en 1960.

A la lecture de toutes ces mesures, l'on observe ici la volonté du colonisateur allemand de s'approprier les biens des indigènes, de les dominer et de les écarter de la gestion de tout ce qui génère les ressources financières, l'objectif visé étant de ne satisfaire que ses seuls intérêts. M'Bokolo analysant les objectifs de l'administration coloniale en Afrique pense que :

*La logique qui prévalait à cette époque était celle d'une installation rapide du pouvoir sans véritable réflexion sur les modalités à long terme pour mieux implanter un système d'économie de prédation dont l'objectif était d'extraire le plus rapidement possible les ressources naturelles disponibles sur un territoire donné. Une fois ce territoire épuisé, il était abandonné et le pouvoir transplanté ailleurs (M'Bokollo 1992 : 17).*

En effet, la logique de l'administration coloniale à cette époque dans l'élaboration des lois dans le domaine forestier, n'est pas de se soucier de l'indigène qui possède des ressources génératrices des revenus dont il ignore l'importance et pouvant contribuer à son épanouissement, mais plutôt, de se soucier de son propre sort, c'est-à-dire, de sa nation qui l'a mandaté et qui par conséquent attend les retombées pour se développer. L'administration coloniale allemande a donc non seulement mis sur pied une politique de prédation, mais aussi une politique caractérisée par un centralisme obscur avec pour corollaire une gestion opaque des richesses des indigènes. Consciente des potentialités économiques qu'offraient les forêts du Kamerun et vue l'importance grandissante des revenus générés par l'exploitation et l'exportation du bois, l'administration coloniale, fidèle à l'objectif économique ayant motivé l'annexion de ce territoire en juillet 1884, ne pouvait que s'approprier la gestion de ces forêts. Cette appropriation s'est traduite par l'intégration des forêts dans le domaine de l'État, la délivrance des licences d'exploitation forestière principalement aux entreprises disposant d'importants capitaux contrôlés par les colons. Elle s'est en outre manifestée par la régulation et la taxation des

<sup>5</sup> Tout comme les Français, les Anglais débute leur colonisation au Cameroun occidental en 1916-et après de nombreuses revendications nationalistes, accordent l'indépendance à cette partie du territoire camerounais en octobre 1961.

activités d'exploitation forestière, et l'interdiction de l'exploitation des forêts situées dans le domaine de l'État aux populations « indigènes ». En effet, si l'administration coloniale allemande tirait près de 950 000 deutsche mark ( $\approx$  486 000 €) pour la vente de près de 23 000 tonnes de grumes exportées vers l'Europe en 1913, son intervention pour réguler les activités d'exploitation forestière souleva au départ l'indignation des compagnies allemandes qui dénonçaient des décisions sans leur consentement (Kouna Eloundou 2012 : 41). Cette indignation met en lumière la prépondérance des intérêts économiques qui animaient les deux parties, dont l'une (celle des commerçants) a servi d'éclaireur et de prétexte pour que l'autre prenne par la suite le contrôle du Kamerun, de ses ressources et de sa population (Kouna Eloundou 2012 : 41). L'interdiction des activités des populations « indigènes » dans les forêts intégrées dans le domaine de l'État se justifiait par des raisons dites de protection contre l'exploitation forestière anarchique imputée à ces populations. Cependant, s'il est vraisemblable que ces populations étaient impliquées dans l'exploitation anarchique des forêts, la mesure d'interdiction les frappant était assurément une ruse de plus de l'administration coloniale pour les exclure de la gestion de leurs ressources et de la jouissance de la rente forestière (Kouna Eloundou 2012 : 42). D'autant plus que, la dépossession des « indigènes » de leurs terres avait commencé dès la prise de possession du Kamerun. Leur exclusion de la gestion et de l'exploitation forestière ne fut qu'une suite logique de la stratégie d'expropriation de l'administration coloniale allemande qui s'était arrogée la propriété des ressources naturelles de ce pays.

En somme, la politique forestière coloniale allemande au Kamerun, s'inscrivait dans une logique générale de l'exploitation du pays et de ses Hommes au profit des colons allemands et leur métropole, ainsi qu'au détriment des populations locales (« indigènes ») réduites au rang de sujets. Des sujets qui furent spoliés de leurs terres et ressources forestières, soumis à des exactions de toutes sortes et marginalisés dans la jouissance de la rente découlant de l'exploitation de leurs ressources naturelles et dans les activités d'exploitation forestière dominées par les entreprises étrangères. Ces populations furent d'une manière générale, des instruments de développement de l'agriculture de rente, de

portage des produits agricoles et forestiers, et de construction de chemins de fer et de routes pour le transport des produits d'exploitation (agricole et forestière). Elles furent également des sources de rivalités entre les exploitants allemands, et des instruments de production des richesses au profit des colonisateurs et de l'administration allemande (Mbembe 2010 : 76). Toute proportion gardée, l'œuvre coloniale allemande au Cameroun peut-être reconnue sur le plan du développement (Ngando 2002 : 53), grâce à la construction de diverses infrastructures de communication (chemin de fer, routes, ponts, ports, lignes téléphoniques et télégraphiques) et à l'introduction des cultures de rente occupant aujourd'hui une place importante dans l'économie camerounaise. Mais, il faut noter que ce développement a par ailleurs été réalisé pour faciliter les activités d'exploitation des ressources naturelles du pays et qu'il a été entâché par de nombreuses souffrances endurées par les Camerounais. Ces souffrances s'exprimèrent par des révoltes et des rebellions sévèrement sanctionnées, à l'origine de l'émergence des micronationalismes anticolonialistes (Joseph 1986:71). Ces mouvements suscitérent par ailleurs une lueur d'espoir avec l'arrivée des Français et des Britanniques ayant pris possession du Kamerun en 1916 à la suite de la débâcle allemande pendant la première guerre mondiale. Mais cette arrivée allait-elle favoriser l'amélioration du sort des indigènes dans la gestion de leurs ressources forestières ?

## **2.2. De l'exploitation protectionniste et conservatrice des ressources forestières camerounaises par les Britanniques (1916-1961)**

La Société des Nations, suivant l'article 22 de son pacte, confia le mandat sur l'ancien Kamerun à la France et l'Angleterre victorieuses du premier conflit international de 1914-1918. L'Angleterre reçut le cinquième du territoire et, pour des besoins de convenance, divisa son territoire en deux parties : le Northern Cameroon administré comme une partie du Nigéria septentrional et le Southern Cameroon rattaché aux provinces du Nigéria Oriental. La situation est donc différente au Cameroun occidental qui, avant son indépendance en octobre 1961, forme une union administrative avec le Nigeria et est gouverné comme partie intégrante de ce pays.

La politique forestière britannique appliquée ici, résulte de l'extension du modèle impérial de foresterie ayant émergé en Inde à la fin du XIXe siècle. Cette législation forestière adoptée en 1875 avait trois objectifs :

- Faciliter la délimitation, la protection et la bonne gestion des forêts publiques communément appelées réserves, forêts gouvernementales ou forêts d'état. Une grande partie de ceux-ci a déjà été délimitée, c'est-à-dire séparée par des limites définies d'autres terres publiques ou privées : dans certains cas, la démarcation est en cours, et dans d'autres, elle n'a pas commencé.

- Assurer une certaine protection de la croissance forestière sur des terres qui sont soit la propriété du gouvernement, soit des propriétés sur lesquelles le gouvernement a certains droits, mais qui n'ont pas été formellement délimitées. Ces terres sont communément appelées forêts ouvertes, non réservées ou de district. A cette catégorie appartiennent toutes les terres sur lesquelles le gouvernement n'a pas renoncé à ses droits forestiers, qu'elles fassent partie des friches du gouvernement ou qu'elles soient occupées par des particuliers ou des communautés.

- Autoriser la perception de certains taux de droits sur les bois et autres produits forestiers, et le contrôle général des bois et autres produits forestiers en transit. L'objectif étant la protection des forêts gouvernementales ainsi que la protection des intérêts des personnes engagées dans le commerce du bois (Kouna Eloundou 2012 : 48)<sup>6</sup>.

D'après ce texte, la politique forestière britannique appliquée en Inde et répliquée dans d'autres colonies britanniques notamment au Cameroun occidental était essentiellement basée sur la conservation et la protection des forêts, et sur le contrôle de la production forestière (bois et autres produits). Les populations ou communautés locales ont très peu de place dans cette législation forestière qui se résume en l'identification et la délimitation des meilleures forêts, leur mise en réserve légale comme forêts d'État, la dépossession des habitants ou la réduction de leurs droits traditionnels, et la gestion par un corps de

professionnels organisés en services forestiers d'État, en vue principalement de la production soutenue du bois d'œuvre. L'accent est beaucoup plus mis sur la conservation et la régénération ; il était demandé aux exploitants de planter sept arbres pour chaque arbre adulte abattu. La politique forestière britannique appliquée au Cameroun occidental accordait une place importante à la conservation et à la protection des forêts. L'importance accordée à ces deux activités se traduisait par la création de nombreuses réserves forestières, notamment les réserves forestières de Sud-Bakundu (1937), de Bambuko (1939), de Barombi Mbo (1940), de Santchou (1947) et de Mokoko (1952) (Kouna Eloundou 2012 : 50). Mais, ces réserves étaient la propriété des colons britanniques qui avaient le droit de l'exploiter sans associer les autochtones. Tout comme les Allemands, les Britanniques ont adopté une politique forestière marginale, conservatrice, bénéfique aux seuls intérêts de la nation mandatrice.

### 2.3. Le caractère marginal des lois forestières françaises : 1916 -1960

Dès l'occupation des territoires d'Afrique, la France a su faire une distinction entre les pays qui ont des massifs forestiers considérables et ceux qui n'en ont pas. Ainsi, avant l'indépendance du Cameroun, le colonisateur français, tout en restant fidèle aux exigences de la nation mandatrice, n'hésite pas à se pencher sur les problèmes de gestion des ressources forestières camerounaises. Plusieurs décrets bénéfiques aux seuls intérêts des colonisateurs : 1921, 1927, 1935, 1946, 1956 fixant le régime forestier peuvent l'illustrer.

Le décret de septembre 1921 pris en application du décret du 11 août 1920 est le tout premier texte fixant le régime forestier dans le territoire camerounais sous domination française (Kélodjoué 1985: 22). Deux raisons principales peuvent justifier son établissement :

- limiter les dégâts qui pouvaient résulter de l'exploitation abusive des forêts ;

<sup>6</sup> Le texte a été traduit en français par notre collègue Mme Nana Constantine, chargée de cours au

département des Lettres bilingues à l'École Normale Supérieure de Bertoua.

-réglementer l'exploitation forestière dans le territoire camerounais (Kélodjoué 1985: 22).

Mais, comme le relève Kelodjoué dans sa thèse de doctorat, le texte de 1921 n'avait rien de particulier voire d'original puisqu'il se contentait de reproduire le système pratiqué au Gabon et en Côte d'Ivoire dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique, dans le domaine forestier (Kélodjoué 1985 : 10). C'est dire que le colonisateur français a la volonté d'appliquer la même politique dans ses colonies dans le but de mieux les exploiter. Cela peut s'expliquer dans une certaine mesure : on sait très bien que le Cameroun n'a pas été conquis par la France mais plutôt par l'Allemagne en 1884. C'est au lendemain du premier conflit international que la Société des Nations en 1922, confie la gestion du Cameroun à la France et à l'Angleterre. Or, la France était déjà présente depuis des décennies dans plusieurs pays africains où elle avait déjà mis sur pied certaines lois. Logiquement, il était difficile pour une même administration de réfléchir sur des nouvelles lois au Cameroun. C'est également le cas avec l'administration britannique dans le Cameroun occidental qui préfère intégrer ses territoires aux provinces du Nigéria.

Pour Etoga Elly, on retrouve dans les textes de l'administration coloniale en Afrique, une tendance du législateur mandataire d'appliquer de vieux textes en usage dans ses colonies et essentiellement tournés vers l'exploitation des ressources des indigènes. Pour soutenir son point de vue, il s'appuie sur l'article 3 de la loi forestière de 1921 qui en est une illustration. On peut y lire ce qui suit :

*La politique en matière des eaux et forêts mise en œuvre par la présente loi a pour objectif général de promouvoir une gestion rationnelle des ressources forestières en vue d'accroître la contribution du secteur des eaux et forêts au développement économique, social, culturel et scientifique du pays colonisateur (Etoga Elly 1971:183).*

Il convient de préciser malgré les limites du régime forestier français de 1921, que cette législation a fixé pour la première fois avec précision : les rapports, les droits et les obligations des exploitants

les uns vis-à-vis des autres ; les rapports entre les exploitants et l'administration notamment la procédure en vue de l'octroi des concessions qui devaient être proportionnelles aux garanties présentées par les titulaires de la mise en valeur ; la procédure des bornages ; les taxes de redevances et leur mode de recouvrement ainsi que des poursuites, des infractions, des permis et des amendes (Noah Messi 1999: 24).

Mais, malgré ces mesures prises salutaires, la loi forestière de 1921 était imparfaite, prédatrice et marginale car, à sa lecture judicieuse, l'on peut constater que seuls les colons européens bénéficiaient des permis de coupe les plus intéressants, tandis que les Camerounais ne pouvaient disposer que des petits permis de chantier dont la superficie variait entre 10 et 100 hectares. De plus, on voit une tendance du colonisateur français à dicter ses lois dans les colonies et à exploiter les ressources de ces dernières pour son seul intérêt. Le régime forestier du 19 septembre 1921, dans un tel contexte, ne pouvait se maintenir trop longtemps car il aurait conduit à l'appauvrissement du peuplement de la plupart des essences de choix. Il fallait alors lui apporter des modifications. C'est ainsi qu'il est modifié par le décret du 08 mars 1926 qui fixe les limites dans lesquelles doivent s'exercer les pouvoirs locaux. Dans ce nouveau texte, il revenait aussi au Commissaire de la République française de prendre des mesures en vue de la gestion et de la surveillance des forêts. Le texte de 1926 avait alors tendance à mettre un accent sur la préservation du patrimoine forestier. C'est pourquoi, il institua des permis spéciaux attribués à certains exploitants qui étaient appelés à n'exploiter qu'une seule essence. Vu ses imperfections, le texte est modifié en octobre 1927, donnant ainsi naissance à un nouveau régime forestier.

A partir de 1926, le développement rapide de l'exploitation forestière, concomitant à la génération des moyens mécaniques, avait amené l'administration coloniale française à adopter un nouveau régime des forêts au Cameroun. Le nouveau régime ainsi pris, était contenu dans l'arrêté du 03 octobre 1927<sup>7</sup>. Ce texte s'avérait difficile à appliquer du fait d'une inadéquation entre le contenu de ses règlements et la possibilité de les

<sup>7</sup> JOC, « Cameroun, Forêts, régime 1921 ». PP. 216- 231.

faire appliquer. En effet, beaucoup d'articles du code forestier du 03 octobre 1927 étaient transcrits de façon compliquée et trop détaillée. Ce qui était fortement en contraste avec les moyens limités en matériel et en personnel de l'administration forestière qui devait faire appliquer ces lois (ETOGA Elly 1971:420). Ainsi, d'autres arrêtés furent pris pour y apporter plus de précision et en compléter certains aspects. A titre d'exemple, on peut citer l'arrêté n° 199 du 22 janvier 1931 du gouverneur Marchand<sup>8</sup>. Contrairement à la loi forestière de 1921, le régime forestier de 1927 porta de un à cinq ans la durée de la validité des permis de coupe ordinaire au Cameroun et seuls les exploitants français pouvaient bénéficier de cette mesure. De plus, la surface minimum de 10 000 hectares que chaque exploitant forestier français pouvait obtenir auparavant fut portée à 20 000 hectares (Ekomo 2000 : 42). Toutes ces mesures n'étaient ni plus ni moins qu'un encouragement au développement des activités d'exploitation forestière. Par ailleurs, certaines normes législatives visant à conserver le capital de la forêt dense humide dans son intégrité apparaissaient dans le régime forestier du 03 octobre 1927. Il s'agissait entre autres de l'interdiction de déboisement sur les pentes au-dessus de 30° ou terrains désignés par le Commissaire de la République, de l'obligation de ne pas abattre au dessous d'un certain diamètre, du refus de concéder à nouveau des coupes avant la reconstitution intégrale. Bien qu'insuffisantes, toutes ces mesures constituaient un contrepoids à l'intensification de l'exploitation forestière. L'administration coloniale française, pour combler les lacunes du code forestier du 03 octobre 1927, adopta une nouvelle loi forestière prédatrice non bénéfique aux Camerounais en 1935.

De 1935 à 1960, année de l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale, trois textes réglementent l'exploitation forestière dans le territoire camerounais. Il s'agit des décrets du 11 juin 1935, du 03 mai 1946 et celui du 16 février 1956. Etablis dans des années différentes, les trois textes présentaient presque les mêmes caractéristiques. L'on est même tenté de dire que les deux derniers se sont inspirés du premier, à savoir, le texte de 1935. L'analyse de ces décrets laisse voir que le colonisateur français, cette fois,

met un accent sur la vente des coupes, les permis d'exploitation et les infractions. Elle fait l'objet des cahiers de charges dressés par le service forestier et indiquant les limites des coupes qui devront être abornées sur le terrain et faire l'objet de plans à l'appui dressé par le service forestier. Ces cahiers de charges doivent ainsi déterminer : si les arbres doivent être exploités par voie de jardinage et dans ce cas, le nombre d'arbres à abattre de chaque essence, leur diamètre au dessus des contreforts ; le prix de vente de chaque arbre à abattre ; la durée de l'exploitation ; les obligations spéciales d'exploitation, d'aménagement, de replantation et les cantonnements au profit des indigènes<sup>9</sup>.

La vente des coupes annoncée obligatoirement dans le journal officiel deux mois auparavant pouvait avoir lieu soit de gré à gré, soit aux enchères publiques. Ainsi, les ventes de gré à gré ne peuvent s'effectuer que s'il ne s'est pas présenté d'acquéreur lors de la mise en adjudication aux enchères publiques<sup>10</sup>. Toutefois, les ventes effectuées doivent être publiées dans le journal officiel dans un délai de deux mois, avec désignation du nom de l'acheteur et des prix de vente ou d'adjudication. Il est aussi à relever qu'il était interdit aux acheteurs de coupe de défricher ou de pratiquer une culture vivrière de quelque nature que ce soit sauf avec l'autorisation spéciale du commissaire de la République dans les parcelles achetées<sup>11</sup>. Les trois textes ont alors fixé certaines règles dans les ventes de coupes, le but visé étant de discipliner les exploitants forestiers.

Outre ces mesures prises dans la vente des coupes, les textes de 1935, de 1946 et de 1956 ont aussi mis un accent particulier sur les différents types de permis d'exploitation. On distingue ici 5 types de permis d'exploitation : les permis temporaires d'exploitation ; les permis de coupe d'ébène ; les permis de coupe d'arbre ; les permis de chantier et les permis de coupe ordinaire (Noah Messi 1999 : 26). Il y a lieu ici de constater une discrimination dans l'octroi de ces permis d'exploitation. En effet, les autochtones ne peuvent bénéficier que des permis de chantier et des permis de coupe d'arbres dont la superficie varie entre 10 et 100 hectares tandis que les Européens bénéficient des permis les plus intéressants notamment les permis de coupe

<sup>8</sup> JOC, 1AC 5295 « Cameroun, Forêts, régime 1931 ».

<sup>9</sup> Article 3 de la loi forestière de 1935 p. 468.

<sup>10</sup> Article 4 et 5 de la loi forestière de 1935, p. 468.

<sup>11</sup> Article 6 de la loi forestière de 1946, p. 425.



d’Ebène, une essence très précieuse et convoitée sur le marché international. Pour l’exploitation de cette essence, seul le commissaire de la République peut, après avis des chefs des régions françaises installées sur toute l’étendue du territoire camerounais, délivrer des permis à toute personne déjà titulaire d’une patente et qui, à la limite, peut obtenir simultanément deux permis de 10 tonnes valables pour une durée d’une année maximum<sup>12</sup>. L’article 10 de la loi de 1946 précise que la demande adressée au chef de région doit indiquer la ou les régions où le demandeur compte couper l’Ebène (Ondoa 2016 : 76). Ci-dessous le tableau récapitulatif d’exploitation du bois d’ébène entre 1935 à 1940.

**Tabl 1 : récapitulatif de l’xploitation de l’ébène au Cameroun entre 1935 à 1940**

Années	Nombre de tonnes
1935	471
1936	628
1937	984
1938	639
1939	329
1940	257

Source : Louis, Hedin, *Etude sur la forêt du Cameroun sous mandat français*, Paris, 1930, Librairie, Larose, p.38.

On remarque à travers ce tableau, une nette diminution de l’exploitation abusive de l’Ebène à partir de l’année 1938, cela pourrait se justifier par la forte demande de cette essence précieuse dans les marchés internationaux. Le permis d’exploitation n’étant accordé qu’aux seuls exploitants forestiers français, les populations locales ne pouvaient pas tirer bénéfice de leur produit.

S’agissant enfin des répressions marginales des a recherche des infractions telle que ressortie dans les lois forestières françaises est faite par les agents du service des eaux et forêts Durant la période coloniale .

A défaut, ce travail revient aux officiers de police judiciaire ou à des agents d’autres services délégués par le commissaire de la République (Noah Messi 1999 : 28). Les procès-verbaux sont établis par les auteurs de constatations et signés par eux ; signification est ainsi faite au contrevenant.

<sup>12</sup>JOC, Article 10 de la loi forestière de 1935, p.362.

A défaut du procès-verbal, la preuve d’une infraction forestière peut être administrée par toutes les voies de droit. Le prévenu peut s’inscrire en faux contre un procès-verbal. Pour cela, il fait par écrit et en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, la déclaration au greffe du tribunal compétent avant l’audience indiquée par la citation. Les agents de l’administration ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits forestiers et la recherche des produits achetés frauduleusement<sup>1</sup>. Ils sont tenus de suivre les produits enlevés jusqu’aux lieux où ils sont transportés et ne peuvent néanmoins s’introduire dans les maisons d’habitation des Européens que sur autorisation du propriétaire. Ces agents verbalisateurs reçoivent ainsi une prime fixée à 10% du produit saisi<sup>1</sup>. Ainsi sont considérées comme infractions<sup>1</sup> :

- l’abattage des bois et enlèvement des produits naturels dans les forêts domaniales sans autorisation du Commissaire de la République ou de son délégué : puni d’un emprisonnement de quinze jours à un an et d’une amende de 100 à 10 000 francs ;

- Manœuvre tendant, pour le titulaire du permis ou son représentant, à faire passer comme provenant de son exploitation des bois ou autres produits forestiers, coupés ou récoltés hors du périmètre de son exploitation : punie de six mois à cinq ans d’emprisonnement et de 5000 à 10 000 francs d’amende ;

- Début de l’exploitation forestière avant réception du permis d’exploiter : puni d’une amende de 20 à 10 000 francs ;

- Abattage des arbres interdits, des arbres en deçà des dimensions minimales ou des arbres à produits, ou récolte des produits ayant entraîné la mort de l’arbre : puni (e) de 25 à 300 francs ;

- Contrefaçon ou falsification des marteaux servant au marquage des arbres, usage des marteaux falsifiés ou contrefaits ou apposition frauduleuse des vrais marteaux sur des bois n’appartenant pas aux possesseurs de ces marteaux : puni (e) d’un emprisonnement de six mois à deux ans ;

- Fraude dans la tenue des carnets d’attachement et forestier : punie d’une amende de 100 à 1000 francs.<sup>1</sup>

On peut donc déduire que les lois forestières bien qu'étant imparfaites, ont le souci de discipliner les exploitants forestiers, ceci pour éviter les dérives, les obligeant ainsi à se conformer aux règles établies mais, ne pouvaient pas favoriser l'épanouissement des populations locales. Celles-ci sont marginalisées et écartées de la gestion de leurs richesses naturelles.

## CONCLUSION

**A**u terme de ce travail portant sur les politiques forestières élaborées au Cameroun sous domination européenne de 1884 à 1961, on peut retenir que l'administration coloniale, consciente des potentialités économiques qu'offraient les forêts du Cameroun, vu l'importance grandissante des revenus générés par l'exploitation et l'exportation des ressources forestières notamment le bois et fidèle à l'objectif économique ayant motivé leur présence dans les territoires africains, ne pouvait que s'appropriier la gestion de ces forêts. Cette appropriation s'est traduite par l'intégration des forêts dans le domaine de l'État, la délivrance des licences d'exploitation forestière principalement aux entreprises disposant d'importants capitaux, la détermination des superficies à exploiter par les autochtones et les Européens, le suivi de toutes les questions économiques et techniques relatives à l'industrie et au commerce du bois, la taxation des activités d'exploitation forestière, l'interdiction de l'exploitation des forêts situées dans le domaine de l'État aux populations autochtones et la mise sur pied des structures<sup>13</sup> devant permettre et faciliter la gestion des ressources forestières. Le colonisateur européen se soucie beaucoup plus de l'utilisation des ressources forestières que de leur conservation. Il veut à tout prix s'appropriier toutes les ressources importantes et, pis encore, veut écarter l'autochtone de la gestion de ses biens. Rien d'étonnant quand on sait que l'un des objectifs avoués au nom de la colonisation était de contrôler l'espace et les hommes, d'exploiter les richesses des indigènes et d'approvisionner la mère patrie en matières premières. In fine, toutes les lois forestières allemandes, britanniques et françaises

adoptées au Cameroun colonial étaient des lois marginales, prédatrices et non bénéfiques aux Camerounais. Le système économique mis en place au Cameroun est une économie de prédation visant à appauvrir les indigènes, le préjugé étant qu'ils sont irrationnels et primitifs, et donc incapables de se prendre en charge, c'est-à-dire incapables de pouvoir gérer leurs richesses. Le gouvernement camerounais avait donc la lourde tâche d'adopter des nouvelles réglementations bénéfiques pour le développement socio-économique du nouvel Etat.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Documents d'Archives Nationales de Yaoundé ( ANY)

ANY, Décret du Décret du 11 août 1921 fixant le régime forestier du Cameroun français, p.231-216.

ANY, Décret du 11 juin 1935 fixant le régime forestier du Cameroun français, p. 468-477.

ANY, Décret du 03 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun français, p. 214.

ANY, Décret du 25 novembre 1946 portant modification du taux des taxes et redevances en matières forestières, p. 53.

### Ouvrages généraux et spécialisés, thèses de doctorat, mémoires et articles.

Etoga Elly, 1971. *Sur les chemins du développement essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, CEEPMAE, Yaoundé, p. 183-420.

Ekomo Paul, 2000. *Gestion de l'environnement au Cameroun sous administration française : Protection et conservation de la forêt dense humide de 1922 à 1960. Approche historique*. Mémoire présenté en vue de l'obtention du DIPES II en Histoire, ENS, Yaoundé, p.26.

Guillard Jean, 2010. *Au service des forêts tropicales, histoire des services forestiers français outre-mer*, ENGREF, Paris, p.43.

Colonies et l'École Technique Forestière de Mbalmayo créés par les Français.

<sup>13</sup> Parmi ces structures figurent en bonne place : le Service Forestier Allemand créé en 1912, l'Inspection des Eaux et Forêts, le Service des Eaux et Forêts aux

FAO, 1995. *Situation des forêts du monde : Analyse d'impact de projets forestiers, problèmes et stratégies*, FAO, Rome, p. 13.

Foury Pascale, 1930. *L'exploitation forestière au Cameroun*, in *Cameroun agricole forestier et minier*, revue trimestrielle n° 1, Yaoundé, p.44.

Kelodjoué Samuel, 1985. *L'évolution de l'exploitation industrielle du bois dans la forêt dense camerounaise*, thèse de doctorat 3<sup>ème</sup> cycle en Géographie, université de Yaoundé. p. 21-22.

HEDIN Louis, 1930. *Etude sur la forêt du Cameroun sous-mandat français*, Larose, Paris, p.38.

Kouna Eloundou Gisèle, 2012. *Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est*, thèse de

Doctorat en Géographie, Université du Maine, décembre, p. 41-42-48-50.

M'Bokolo, Elikia, 1992. *Afrique noire, Histoire et civilisation*, tome 2, Harmattan, Paris, p.17.

Ngando, 2002. *La France au Cameroun 1916-1939, colonisation ou mission civilisatrice*, Harmattan, Paris, p.53.

Noah Messi Léon, 1994. *Approche historique de l'exploitation forestière dans la subdivision de Mbalmayo : 1930-1960*, mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, p.24-28.

Ondoa Zacharie, 2016. *Approche historique de l'évolution de la législation, des acteurs et de la fiscalité forestière au Cameroun : 1920-2004*, thèse de Doctorat en Histoire Economique et Sociale, Université de Yaoundé I, p. 4-76.

---

## AUTEUR

Zacharie **ONDOA**

Docteur en Histoire économique et sociale

Chargé de cours - École Normale Supérieure (ENS) de Bertoua (Cameroun)

Courriel : [ondoazac@gmail.com](mailto:ondoazac@gmail.com)

---



© **Édition électronique**

URL – Revue Espaces Africains : <https://espacesafricains.org/>

Courriel – Revue Espaces Africains : [revue@espacesafricains.org](mailto:revue@espacesafricains.org)

ISSN : 2957-9279

Courriel – Groupe de recherche PoSTer : [poster\\_ujlog@espacesafricains.org](mailto:poster_ujlog@espacesafricains.org)

URL – Groupe PoSTer : <https://espacesafricains.org/poster/>

© **Éditeur**

- Groupe de recherche Populations, Sociétés et Territoires (PoSTer) de l'UJLoG

- Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) - Daloa (Côte d'Ivoire)

© **Référence électronique**

Zacharie ONDOA, « *L'exploitation des ressources forestières camerounaises par les colonisateurs européens (1884-1961)* », Revue Espaces Africains (En ligne), 1 | 2023, ISSN : 2957- 9279, mis en ligne, le 30 juin 2023.